



# Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

**Modification du 25 novembre 2019**

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 6*

<sup>6</sup> Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus cinq filets à la fois, qui seront réunis au plus en deux couples. Chaque couple doit comporter au moins deux filets.

*Art. 18, al. 6*

<sup>6</sup> Dans l'exercice de la pêche sportive, une distance minimale de 25 m doit être respectée entre les filets, les nasses et les fils dormants.

*Art. 27, al. 1, let. e, et 10*

<sup>1</sup> Les périodes de protection et les longueurs minimales suivantes s'appliquent aux espèces de poissons mentionnées ci-après:

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
e. Omble chevalier (Rötel)	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	–

<sup>10</sup> Du 31 décembre, 12 heures, au 1<sup>er</sup> novembre, 12 heures, les personnes utilisant des engins de pêche sportive ont le droit de prendre tout au plus cinq ombles chevaliers par jour. Tous les ombles chevaliers capturés doivent être ramenés à terre.

<sup>1</sup> RS 923.31

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

25 novembre 2019

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga